

















## Communiqué

Cotonou, Genève, le 26 janvier 2018

## L'impérieuse nécessité d'adopter à bref délai les mesures d'application du Code de l'enfant de 2015

- 1. Dans son rapport national soumis lors du 3<sup>ème</sup> cycle de l'Examen Périodique Universel (EPU) du Conseil des droits de l'homme de l'ONU, l'Etat béninois a présenté la loi n° 2015-08 du 8 décembre 2015 portant Code de l'enfant comme une avancée législative notable<sup>1</sup>. Toutefois, le Code n'est pas pleinement applicable, étant donné que les règlements d'application y relatifs n'ont pas encore été adoptés. L'absence d'une quinzaine d'arrêtés et de décrets ne permettent pas aux enfants de jouir des droits garantis par ledit Code.
- 2. Conformément aux responsabilités de l'Etat et de ses démembrements prévues à l'article 42 du Code, les conditions et les modalités du bénéfice des mesures spéciales doivent faire l'objet d'un arrêté du ministre en charge de l'enfance. Ces mesures spéciales portent sur :
  - l'organisation de la tenue d'un registre ou d'un cahier d'état civil dans les centres d'état civil ;
  - l'organisation de la tenue d'un cahier des naissances dans toutes les unités administratives locales aux fins du recensement régulier des naissances survenues en dehors des centres de santé;
  - l'assistance aux parents ou à toutes autres personnes responsables de l'enfant et, en cas de besoin, prévoir des programmes d'assistance matérielle et de soutien, notamment en ce qui concerne la nutrition, la santé, l'éducation, l'habillement, le logement, la protection contre toutes formes d'abus, de négligence, de maltraitance ou de violences ;
  - l'assistance aux parents ou à toutes autres personnes responsables de l'enfant pour les aider à s'acquitter de leurs devoirs vis-à-vis de l'enfant ;
  - l'assurance du développement des institutions chargées de donner des soins aux enfants et la création d'installations et de services de garderie de l'enfant pour lui offrir, en cas de nécessité, un encadrement qui le préserve de toute oisiveté déviante ;
  - l'octroi à l'enfant orphelin d'une protection spéciale telle qu'une protection familiale de remplacement ou un placement dans un établissement approprié.
- 3. Les critères médicaux du choix du donneur en matière de procréation prévus par l'alinéa 2 de l'article 55 doivent faire l'objet d'un arrêté du ministre en charge de la santé.
- 4. L'article 178 alinéa 3 prévoit un arrêté du ministre en charge de l'enfance sur la fixation des règles de protection spéciale applicables aux enfants avec handicap. Ces règles de protection portent notamment sur les programmes de diagnostic précoce pour la prévention du handicap et l'intégration sociale complète de l'enfant victime d'handicap.
- 5. L'article 212 *in fine* prévoit un arrêté du ministre en charge du travail concernant la nature des pires formes de travail interdites aux enfants.
- 6. Dans le cadre de la procédure impliquant un enfant du Chapitre II du Code, l'article 235 prévoit un arrêté du ministre en charge de la justice sur les modalités de l'audition de l'enfant.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> A/HRC/WG.6/28/BEN/1 (2017), §§ 8, 24-26, 33, 83, 87 et 90.

- 7. L'Autorité centrale créée par l'article 105 pour l'adoption internationale « prend soit directement, soit avec le concours des autorités publiques et/ou des organismes dûment agréés, toutes mesures pour l'accomplissement de ses missions ». L'article 109 prévoit un décret pris en Conseil des ministres relatifs aux modalités d'agrément de ces organismes.
- 8. Selon l'article 111, les membres de l'Autorité centrale pour l'adoption internationale sont nommés par décret du Président de la République pris en Conseil des ministres.
- 9. Parmi les institutions de protection de l'enfant du Chapitre I, figurent les Centres d'accueil et de protection de l'enfant (article 133), le Cadre de concertation pour la protection de l'enfant (article 134), les Centres de sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence (article 135), les Familles nourricières ou familles hôtes (articles 136), les Centres de désintoxication (article 137) et le Service Social de la justice (article 138). Les mesures de garantie de l'Etat de l'article 139 prévoient un décret pris en Conseil des ministres pour déterminer les modalités d'organisation et de fonctionnement de ces divers centres.
- 10. L'article 150 alinéa 3 prévoit que les modalités de prise en charge intégrale des maladies des enfants sont fixées par un décret pris en Conseil des ministres afin qu' « aucun enfant [ne soit] privé du droit d'accès aux services médicaux publics » (alinéa 2 de l'article 150) et que l'enfant bénéficie de « meilleurs soins de santé primaires » (alinéa 1 de l'article 150).
- 11. Sur la question de la mobilité des enfants à l'intérieur du territoire national<sup>2</sup>, l'article 159 alinéa 1 dispose qu'« aucun enfant ne peut être déplacé à l'intérieur du territoire national, si séparé de ses parents biologiques ou de la personne ayant autorité sur lui, il n'est muni d'une autorisation spéciale délivrée par l'autorité administrative compétente du lieu de sa résidence, sauf décision judiciaire ou les cas spécialement recommandés par les services sociaux et les services sanitaires ». L'article prévoit in fine que les modalités de délivrance de cette autorisation sont fixées par décret pris en Conseil des ministres.
- 12. L'article 164 in fine dispose que sont fixées par décret pris en Conseil des ministres, les modalités d'application des conditions de circulation de l'enfant immigré accompagné de l'article 162 et du refus d'entrée sur le territoire béninois de l'article 163, lorsque les conditions prévues ne sont pas remplies.
- 13. S'agissant de l'autorisation de sortie d'un enfant du territoire béninois, l'article 165 in fine prévoit un décret pris en Conseil des ministres sur les modalités de la délivrance d'une telle autorisation.
- 14. L'article 407 prévoit, le cas échéant, l'extension provisoire de la compétence *rationae loci* d'un tribunal pour enfants statuant en matière criminelle pour couvrir la juridiction de plusieurs tribunaux de première instance. Toutefois, cette extension est faite par décret pris en Conseil des ministres, sur proposition du ministre chargé de la justice, exige l'alinéa 2.

Nos organisations exhortent l'Etat béninois à adopter, sans délai, ces mesures d'application afin de rendre opérationnel le Code de l'enfant.

<u>Contacts</u>: Norbert FANOU-AKO, Directeur exécutif ESAM et Coordinateur du Comité de Liaison des Organisations Sociales de défense des droits de l'Enfant (CLOSE), Cel. +229 95 01 01 95, Tel. +229 21 30 52 37, <u>esam benin@yahoo.fr</u>; Fr. Auguste AGOUNKPE, Président de Franciscains Bénin, <u>augustinos60@yahoo.fr</u>, +229 97 05 70 60; Yao AGBETSE, Coordinateur Plaidoyer International du Bureau International Catholique de l'Enfance (BICE) à Genève, Tel. +41 22 731 32 48, <u>yao.agbetse@bice.org</u>.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Il a été adopté en 2006 la loi n°2006-04 du 10 avril 2006 portant conditions de déplacement des mineurs et répression de la traite d'enfants en République du Bénin et ses trois décrets d'application : décret n° 2009-694 du 31 décembre 2009 portant conditions particulières d'entrée des enfants étrangers sur le territoire de la République du Bénin ; décret n° 2009-695 du 31 décembre 2009 portant modalités de délivrance de l'autorisation administrative de déplacement des enfants à l'intérieur de territoire de la République du Bénin et décret n° 2009-696 du 31 décembre 2009 portant modalités de délivrance de l'autorisation administrative de sortie des enfants béninois du territoire de la République du Bénin.